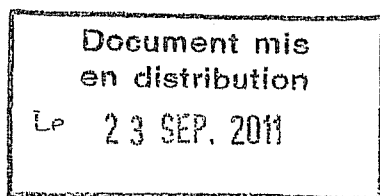


ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des finances

Papeete, le 23 sept. 2011

N° 113-2011



RAPPORT

relatif à un projet de délibération fixant le montant de l'indemnité mensuelle à allouer au Président de la Polynésie française et aux membres du gouvernement,

présenté au nom de la commission des finances,

par Madame la représentante Thérèse TANE,

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5728/PR du 22 septembre 2011, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération fixant le montant de l'indemnité mensuelle à allouer au Président de la Polynésie française et aux membres du gouvernement.

Tout d'abord, il convient de préciser que le régime indemnitaire du Président de la Polynésie française et des autres membres du gouvernement est constitué notamment :

- d'une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par l'assemblée de la Polynésie française par référence au traitement des agents publics servant en Polynésie française ;
- d'une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation dont le montant est arrêté par le conseil des ministres.

L'article 87 de la loi organique statutaire précisait, dans sa rédaction initiale, que « *le Président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée de la Polynésie française par référence au traitement des agents publics servant en Polynésie française. Le conseil des ministres fixe les conditions de remboursement des frais de transport et de mission du Président de la Polynésie française et des autres membres du gouvernement, le montant d'une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation et le régime de protection sociale.* ».

La loi organique n° 2011-918 du 1<sup>er</sup> août 2011 relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française est venue modifier l'article 87 de la loi organique statutaire, pour plafonner à l'indice 760 le montant de l'indemnité mensuelle allouée au Président de la Polynésie française et aux autres membres du gouvernement.

La valeur du point d'indice servant de base au calcul de la rémunération des agents de la fonction publique de la Polynésie française étant fixé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 à 995 F CFP, le montant de l'indemnité mensuelle versée au Président de la Polynésie française et aux autres membres du gouvernement sera donc plafonné à 756 200 F CFP.

Il est rappelé que depuis 2004, le montant de l'indemnité mensuelle et de l'indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation du Président de la Polynésie française et des autres membres du gouvernement, a subi de nombreuses évolutions.

Elle a atteint son point culminant au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

À cette date, les membres du gouvernement percevaient :

- une indemnité mensuelle fixée par référence à l'indice 844 du traitement des agents de la fonction publique de la Polynésie française, soit 839 780 F CFP ;
- une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation d'un montant de 2 870 575 F CFP pour les ministres (soit 239 214 F CFP par mois), de 3 189 970 F CFP pour le vice-président de la Polynésie française (soit 265 830 F CFP par mois) et 3 827 765 F CFP pour le Président de la Polynésie française (soit 318 980 F CFP par mois)<sup>1</sup>.

Le montant mensuel cumulé de ces deux indemnités s'élevait à 1 078 994 F CFP pour les ministres, 1 105 610 F CFP pour le vice-président de la Polynésie française, et 1 158 760 F CFP pour le Président de la Polynésie française.

Depuis le 13 août 2011, date de l'entrée en vigueur de l'article 87 dans sa modification issue de la loi organique n° 2011-918 du 1<sup>er</sup> août 2011 précitée, le montant de l'indemnité mensuelle allouée au Président de la Polynésie française et aux membres du gouvernement est plafonné par référence au traitement des agents publics servant en Polynésie française afférent à l'indice 760, ce qui correspond à une indemnité mensuelle brute de 756 200 F CFP.

À cette indemnité s'ajoute l'indemnité forfaitaire annuelle de frais de représentation dont le montant est désormais fixé à 1 435 785 F CFP<sup>2</sup> (soit 119 648 F CFP par mois) pour les ministres, 1 594 985 F CFP (soit 132 915 F CFP par mois) pour le vice-président de la Polynésie française, et 1 914 380 F CFP (soit 159 531 F CFP par mois) pour le Président de la Polynésie française.

Le montant mensuel cumulé de ces deux indemnités est donc de 875 848 F CFP pour les ministres (soit - 18,8 % par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 2008), 889 115 F CFP pour le vice-président de la Polynésie française (soit - 19,6 %), et 915 731 F CFP pour le Président de la Polynésie française (soit - 21 %).


Eu égard aux dispositions de l'article 87 de la loi organique statutaire dans sa rédaction issue de la réforme d'août 2011, il est soumis à notre décision un projet de délibération établissant, à compter du 13 août 2011, le montant de l'indemnité mensuelle allouée au Président de la Polynésie française et aux autres membres du gouvernement par référence au traitement brut afférent à l'indice 760 des agents de la fonction publique de la Polynésie française, avec, pour conséquence, l'abrogation de la délibération n° 2004-67 APF du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant le montant de l'indemnité mensuelle à allouer aux membres du gouvernement de la Polynésie française.

\*

\* \*

Tel est donc l'objet du projet de délibération ci-joint que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des finances, d'adopter.

LE RAPPORTEUR



Thérèse TANE

<sup>1</sup> Cf. Arrêté n° 28 CM du 2 juillet 2004 fixant le montant et les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation et pour frais de mission à allouer aux membres du gouvernement de la Polynésie française

<sup>2</sup> Cf. Arrêté n° 126 CM du 2 février 2011 portant modification de l'arrêté n° 28 CM du 2 juillet 2004

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
NOR : DFC1102068DL

**DÉLIBÉRATION N° 2011-69/APF**

**DU 30 SEPTEMBRE 2011**

---

fixant le montant de l'indemnité mensuelle à allouer au Président de la Polynésie française et aux membres du gouvernement

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1447 CM du 22 septembre 2011 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Considérant que l'article 87 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 dans sa rédaction issue de la réforme d'août 2011, fixe un nouveau plafond de rémunération inférieur à celui jusque-là en vigueur ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée de la Polynésie française de fixer le montant des indemnités mensuelles à allouer au Président de la Polynésie française et aux autres membres du gouvernement dans la limite de l'indice 760 de la grille indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que cette disposition est d'application immédiate ;

Considérant qu'en application de l'article 8 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, la loi organique n° 2011-918 du 1<sup>er</sup> août 2011 est entrée en vigueur le 13 août 2011 ;

Vu la lettre n° 3357/2011/APF/SG du 26 septembre 2011 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 113-2011 du 23 septembre 2011 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 30 septembre 2011 ;

**ADOPTÉ :**


**Article 1<sup>er</sup>.**- L'indemnité mensuelle allouée au Président de la Polynésie française et aux autres membres du gouvernement est fixée à l'indice 760 du traitement brut des agents de la fonction publique de la Polynésie française.

**Article 2.-** La délibération n° 2004-67 APF du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant le montant de l'indemnité mensuelle à allouer aux membres du gouvernement de la Polynésie française est abrogée.

**Article 3.-** La présente délibération prend effet à compter de l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2011-918 du 1<sup>er</sup> août 2011.

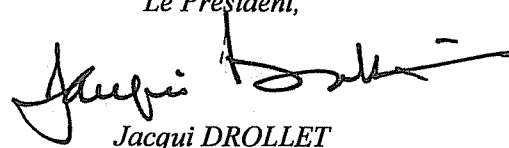
**Article 4.-** Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La Secrétaire,



Juliana MATI

Le Président,



Jacqui DROLLET

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'emploi  
et de la fonction publique

N° 97-2011

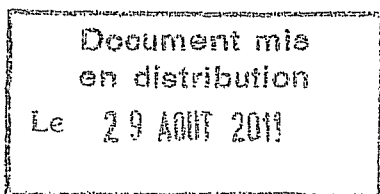
Papeete, le 29 août 2011

RAPPORT

relatif à une proposition de délibération portant modification de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française

présenté au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique,

par Monsieur le représentant Fernand ROOMATAAROA



Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

La délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, prévoit que les fonctionnaires de l'assemblée ont droit, dans la limite des crédits ouverts annuellement à cet effet, à un congé administratif.

La dépense générée par l'octroi des congés administratifs s'est chiffrée à 5 204 675 F CFP pour l'année 2009 et à 3 544 748 F CFP pour l'année 2010.

Compte tenu de la situation budgétaire actuelle difficile et afin de participer à l'effort du Pays dans la réduction de ses dépenses de fonctionnement, il est proposé, à l'instar du gouvernement, de suspendre jusqu'au 31 décembre 2014, les droits à congés administratifs vers toutes les destinations à l'exception des îles de la Polynésie française.

Il est précisé cependant que les fonctionnaires dont la demande de cumul de congés en vu d'un congé administratif pour quelque destination que ce soit, a été accordée avant l'entrée en vigueur de la présente proposition de délibération, pourront bénéficier de leur droit à ce congé conformément à l'application du principe des droits acquis.

Le droit aux congés administratifs à destination d'une île de la Polynésie française est en effet maintenu dans la mesure où ce dispositif peut contribuer à la relance de l'activité économique de la Polynésie française.

La suspension du droit au congé administratif prévue par la présente proposition de délibération ne concerne que les fonctionnaires de l'assemblée relevant de la délibération n° 2004-111 précitée. Pour ce qui concerne les agents ANFA de l'assemblée, leur situation vis-à-vis de cette mesure de suspension est liée à l'aboutissement des discussions que le gouvernement prévoit de mener, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, avec les représentants des organisations syndicales signataires de la convention collective des ANFA.

\*\*\*\*\*

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique, d'adopter la proposition de délibération ci-jointe.

LE RAPPORTEUR

Fernand ROOMATAAROA

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----

**DÉLIBÉRATION N° 2011-70/APF**

**DU 30 SEPTEMBRE 2011**

---

portant modification de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération déposée par M. Jacqui DROLLET, président de l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 10909 du 19 août 2011 ;

Vu la lettre n° 3357/2011/APF/SG du 26 septembre 2011 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 97-2011 du 29 août 2011 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 30 septembre 2011 ;

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'article 95 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 susvisée est rédigé comme suit :

*Par dérogation aux dispositions de l'article 93 ci-dessus, les fonctionnaires titulaires ont droit, dans la limite des crédits ouverts annuellement à cet effet, à un congé dit administratif en France, en Nouvelle-Calédonie ou dans une île de la Polynésie française lors de la troisième (3<sup>e</sup>) année de service effectif à condition d'avoir cumulé au cours des 913 jours calendaires précédant le départ un minimum de cinquante (50) jours ouvrés de congés.*

*Chaque année, les intéressés doivent épuiser un congé annuel égal au moins à cinq (5) jours ouvrés.*

*Les agents cités au présent article ayant bénéficié d'un congé dans les conditions des alinéas précédents peuvent prétendre à un nouveau congé administratif dans les mêmes conditions. Le cumul des nouveaux droits part de la date de reprise de service à l'issue du congé précédent.*

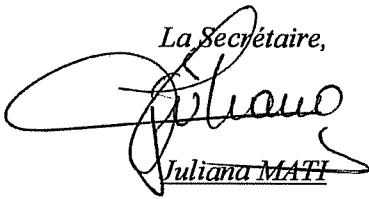
*Les dates de départ sont arrêtées, selon l'ordre de présentation des demandes de congé dit administratif et de la nécessité d'assurer la continuité du service, par le président de l'assemblée de la Polynésie française au plus tard le 31 juillet de l'année précédant ledit départ.*

**Article 2.-** Les dispositions des articles 95 à 102 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 susvisée relatives aux congés administratifs ne sont pas applicables pour une destination autre que la Polynésie française, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération jusqu' au 31 décembre 2014.

**Article 3.-** Par dérogation à l'article 2, les agents ayant obtenu une autorisation de cumul de congé en vu d'un congé administratif avant l'entrée en vigueur de la présente délibération en conservent le bénéfice.

**Article 4.-** Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La Secrétaire,



*Juliana MATI*

Le Président,



*Jacqui DROLLET*